

INFECTION A LA COVID-19

RECOMMANDATIONS GENERALES

POUR MISE EN APPLICATION A BORD DES NAVIRES

Fiche actualisée le 16 novembre 2020 (v15)

1. Information sur le coronavirus

Les entreprises maritimes ont obligation de s'informer de l'évolution de l'épidémie. Des informations sont disponibles sur :

- Le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Santé publique France : <http://www.santepubliquefrance.fr>
- Le département des urgences sanitaires de la Direction générale de la santé : <https://dgs-urgent.sante.gouv.fr>
- Le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>
- Le site de l'Organisation mondiale de la santé : <http://www.who.in>
- La liste des pays où est présent le coronavirus est disponible sur le site de l'European Centre for Disease prevention Control (ECDC) : <http://www.ecdc.europa.eu>

Les informations sont régulièrement actualisées en fonction de l'évolution épidémiologique de cette maladie et des connaissances que le monde scientifique peut en avoir.

2. Prévention à bord des navires de commerce ou de la grande pêche

[Les navires à passagers font l'objet de préconisations particulières au chapitre 7 de ce document]

Le travail sur les navires professionnels présente des caractéristiques favorisant la transmission des agents infectieux : espace confiné, relative promiscuité sur certains bateaux, isolement sanitaire.

Des mesures simples doivent être prises pour contrôler ce risque.

L'équipage doit être informé des comportements à adopter, de ceux à éviter, de la nécessité de ne pas embarquer en étant malade et d'alerter immédiatement en cas d'apparition de symptômes à bord.

Le respect de ces précautions par l'ensemble des marins permet d'éviter au maximum les contacts avec des personnes malades et la transmission de la Covid-19 sur le navire.

Le document unique de prévention des risques professionnels sera mis à jour pour prendre en compte les risques spécifiques de transmission de la Covid-19.

2.1 Des mesures barrières sont mises en œuvre :

- Se laver les mains très régulièrement ;
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ; utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- Se saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;
- Nettoyer quotidiennement les locaux de travail, de vie et de repos ; bien les ventiler ;
- Désinfecter quotidiennement les points de contact : poignée de portes, boutons d'ascenseur, barres de maintien, mains courantes, dossiers de sièges dans les carrés et les ateliers ;
- Les claviers d'ordinateurs, les commandes numériques et les instruments manipulés par plusieurs personnes doivent être désinfectés entre chaque utilisateur ;

- Peuvent être utilisés pour la désinfection de surface : lingettes désinfectantes, désinfectant de surface type Anios ou eau de javel diluée avec des gants à usage unique. Il est nécessaire de vérifier le caractère virucide (et non seulement bactéricide) des lingettes désinfectantes.

2.2 Des mesures de distanciation sociale sont mises en œuvre

- Respecter en toute circonstance, une distance minimale d'un mètre de chaque côté entre les personnes ;
- Organiser les espaces de travail et de vie de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les marins,
- Eviter autant que possible, les rassemblements et les activités en commun ;
- Proscrire les interactions avec les personnes ou groupes participant à d'autres activités sur le navire ;
- Eviter les échanges ou le partage d'objets ou de documents entre les marins et privilégier les documents dématérialisés ;
- Faire prendre les repas en espaçant les convives d'au moins un mètre, en les disposant en quinconce ou en horaires décalés ;
- Privilégier l'occupation individuelle des cabines.

2.3 Le port du masque

Les consignes gouvernementales en matière de port du masque viennent d'être actualisées en fonction de l'évolution de l'épidémie de la Covid-19.

En milieu de travail :

- Le port du masque est obligatoire lors des déplacements à bord et dans les espaces de travail clos et partagés : passerelle, PC machine, atelier....;
- Lorsqu'une personne est seule dans un local de travail, elle n'a pas d'obligation de port du masque ;
- Sur les ponts extérieurs, le port du masque est obligatoire lors de regroupement ET lorsque la distanciation d'un mètre ne peut être respectée en toute circonstance.

Dans les locaux de vie :

- Le port du masque est obligatoire lors des déplacements ;
- Le port du masque n'est pas obligatoire lorsqu'il est incompatible avec l'activité : prise de repas, nuit dans une cabine partagée ;

Pour contrer le risque lié à l'absence de port de masque dans les cabines, il est recommandé de :

- Privilégier l'occupation individuelle des cabines ;
- Lorsque cela n'est pas possible, de toujours affecter les mêmes personnes à la même cabine pendant tout l'embarquement afin de limiter l'étendue d'un cluster éventuel ;
- Les banettes ne doivent pas être utilisées par plusieurs personnes au cours du même embarquement.

Après 14 jours de mer, le port du masque peut être interrompu si le navire n'a pas touché terre, n'a pas eu de contact avec un autre navire, une plate-forme ou une ferme aquacole et qu'aucun malade ne se soit déclaré à bord.

Le port du masque de protection à visée collective est recommandé pour toutes les activités collectives liées au travail ou aux loisirs. Si la distanciation sociale ne peut pas être respectée, le port du masque chirurgical est préconisé.

Si le masque est à risque d'être mouillé notamment par des embruns, la protection peut être renforcée par le port d'une visière anti-projection associée au masque.

Le masque de protection n'est efficace que s'il est bien porté. Les conseils pour le positionner correctement :

- Porter le masque dans le bon sens. En général, la face colorée doit se trouver vers l'extérieur et non contre la bouche ;
- Le côté renforcé de la barrette nasale doit être placé sur la bosse du nez pour bien protéger le nez ;
- Le masque doit être bien enveloppant et passer sous le menton pour bien protéger la bouche et le nez.

Le masque chirurgical est à usage unique et en aucun cas lavable ou réutilisable. Il a une durée maximale d'utilisation de 4 heures. Au-delà, il faut le jeter dans une poubelle munie d'un sac et d'un couvercle. Le sac est fermé, puis gardé 24 heures avant d'être mis dans un circuit normal de traitement des ordures ménagères.

Certains masques de protection à visée collective, sont lavables et réutilisables. Il convient de suivre les instructions du fabricant.

2.4 La prise de température corporelle

La prise de température n'a pas un caractère obligatoire et systématique. Néanmoins, elle peut être un moyen de surveillance de la survenue de cette maladie.

Toute température supérieure à 38°C et constatée par deux fois à au moins un quart d'heure d'intervalle doit provoquer une consultation médicale ou une téléconsultation.

2.5 En escale

Lors d'escale dans une zone où sévit l'épidémie, il convient sur le navire de :

- Limiter les descentes à terre des équipages sauf pour des raisons impérieuses de service ;
- Limiter la montée à bord des autorités et des personnels portuaires au strict minimum nécessaire ;
- Si possible, de ne pas organiser de relève dans ces pays ;
- Contrôler si possible, la température des personnes montant à bord : nouveaux embarqués, personnel local ;
- Interdire formellement l'embarquement de toute personne ayant une température supérieure ou égale à 38°C et/ou des signes d'affection respiratoire (toux et gêne respiratoire) ;
- Respecter les règles d'hygiène de base, notamment en se lavant fréquemment les mains avec du savon ou une solution hydro-alcoolique.

A terre, dans les foyers épidémiques, il est nécessaire d'éviter :

- Les déplacements ;
- De consulter dans un hôpital local ;
- Tout contact rapproché avec des personnes ayant une forte fièvre et des signes respiratoires sans matériel de protection
- Tout ravitaillement, manipulation ou consommation de viande fraîche issue de gibier.

2.6 Lors des relèves

[un document spécifique sur les relèves d'équipage est disponible sur le site internet du Ministère de la transition écologique]

Lors des relèves, il importe de ne pas faire embarquer des gens de mer porteurs de la Covid-19. Une évaluation préalable à l'embarquement des marins est justifiée à l'égard du risque de contagion.

Pourront être proposés, selon les possibilités :

- Un auto-questionnaire de santé pour les gens de mer (un modèle est disponible sur le site internet du MTE) à remplir par les personnes embarquantes ;
- Une prise de la température ;
- Un avis du médecin traitant ou du médecin des gens de mer qui doivent être sollicités si l'auto-questionnaire de santé relève une anomalie.

Cette évaluation doit conduire à l'éviction temporaire du bord et/ou à l'isolement strict :

[Pour plus de renseignements sur les durées d'éviction, voir le paragraphe 4.3]

- Des personnes symptomatiques (fièvre, symptômes respiratoires, voire digestifs ou sensoriels) et non hospitalisées, pendant une durée d'au moins 7 jours après l'apparition des premiers symptômes. Si le patient a encore de la fièvre au bout de 7 jours, l'isolement est maintenu jusqu'à 48 heures après la fin de la fièvre.
- Des personnes asymptomatiques ayant fait l'objet d'un test RT-PCR ou antigénique positif à la Covid-19, d'une durée d'au moins 7 jours après la réalisation du test ;

- Des sujets contacts de malades identifiés, d'une durée de 7 jours suivant le dernier contact. Un test RT-PCR doit être pratiqué au 7ème jour et être négatif.
- Pour les marins français ayant présenté un test positif, une visite de reprise auprès d'un médecin des gens de mer est recommandée avant la reprise à la navigation, et ce même si l'arrêt de travail est inférieur à 30 jours.

Les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à la Covid-19 doivent être sensibilisées aux risques particuliers qu'elles encourent et faire l'objet d'un avis spécialisé par la médecine des gens de mer. Le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 liste les personnes vulnérables

Pour les marins embarquant pour une durée de plusieurs semaines :

- Une période d'isolement social est conseillée avant l'embarquement bien qu'elle ne soit pas obligatoire. Elle doit être d'une durée d'au moins 7 jours, préférentiellement de 10 jours,
- Un test de dépistage par méthode RT-PCR ou par un test antigénique sera pratiqué en début de confinement pour éliminer les porteurs sains du virus. Ce même test doit être fait en fin de période d'isolement avant l'embarquement. Le trajet du domicile au navire nécessite d'être sécurisé ;
- **Les marins ne doivent être embarqué qu'après la communication des résultats des tests et la confirmation de leur négativité ;**
- Lorsque la période d'isolement a été inférieure à 14 jours, des mesures de distanciation sociale doivent être suivies à bord pendant une durée permettant d'arriver aux 14 jours : port du masque lors d'activités de groupe, prise des repas à l'écart des personnes déjà embarquées, absence d'activité sociale.

3. Complément de dotation médicale réglementaire (division 217)

La dotation réglementaire en médicaments et en matériel médical doit être complétée en matériel médical de protection pour **les navires embarquant une dotation en médicaments et matériel médical réglementaire A et sur les navires à passager.**

Ce matériel est à charge de la compagnie maritime.

Ce complément se compose d'un kit destiné au patient, d'un kit destiné au responsable des soins à bord et de matériel complémentaire. Les quantités sont établies pour permettre la prise en charge d'un patient pendant une semaine.

Liste et quantité de matériel médical complémentaire :

	Désignation	Quantité	Remarques
KIT PATIENT	Masque chirurgical avec élastique	100	
	Pyjama à usage unique	10	Recommandé
	Drap à usage unique	10	Recommandé
	Urinal femme (Bassin)	1	
	Urinal homme (Pistolet)	1	
KIT SOIGNANT	Blouse jetable non stérile à manches longues	50	
	Lunettes de protection	30	
	Gants non stériles (taille 7,5 – 8,5)	100	50 paires de chaque taille
	Masque de type FFP2	10	
AUTRES	Sac d'emballage DASRI*	50	
	Carton d'emballage DASRI*	10	type Septibox®
	Eau de javel à 0,5% (Bouteillon de 250 ml)	20	diluer 1 bouteille à 9,6% + 4,750 L d'eau froide
	Housse mortuaire	1	

Aucun ajout de matériel n'est nécessaire pour les navires sur lesquels un complément de dotation médicale a été mis en place à compter d'août 2014, dans le cadre de la prévention de la maladie à virus Ebola ou de l'infection au virus MERS-CoV. Il convient néanmoins de vérifier la date de péremption des masques FFP2 et que celle-ci ne soit pas dépassée depuis plus de deux ans.

4. Conduite à tenir devant une suspicion de malade à bord

4.1 Définition des cas possibles et des cas confirmés :

La définition des cas possibles et confirmés de la Covid-19 est disponible ici :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/comprendre-la-covid-19>

<https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/covid-19-outils-pour-les-professionnels-de-sante>

aller dans « Outils pour la surveillance épidémiologique de la COVID-19 pour le personnel hospitalier » puis « définition de cas »

Cette définition est évolutive et il est conseillé de se reporter régulièrement à ce site de référence.

4.2 Découverte d'un cas « suspect » à bord :

Définition d'un cas suspect :

Tableau clinique : Fièvre $\geq 38^\circ$ et/ou signes cliniques d'infection respiratoire aiguë ou autres signes atypiques, dont diarrhée (rare) a fortiori si signes de gravité.

Exposition:

- Zone ou foyer de l'épidémie ;
- et contact étroit ou co-exposition avec une personne cas confirmé ou cas possible, -ou travail/séjour dans un hôpital avec cas confirmés.

Cette définition est susceptible d'évoluer à tout moment en fonction des informations disponibles.

4.2.A - Informer systématiquement le commandant et le responsable des soins à bord

4.2.B - Mettre en place immédiatement les mesures de protection

Limitier les intervenants auprès du patient au strict minimum nécessaire à sa prise en charge.

Pour le patient :

- Port d'un masque chirurgical
- Lavage des mains avec friction hydro-alcoolique

Pour le soignant :

- Mise en place des précautions standards d'hygiène
- Mise en place de précautions complémentaires de type « air » et « contact » : se référer à l'annexe « Précautions complémentaires de type « air » et « contact » - COVID-19 »)

Isoler le patient et pratiquer l'examen du patient dans sa cabine

- Prise de température et fréquence respiratoire
- Laisser le matériel utilisé avec le patient

L'ensemble des mesures sont rappelées :

<https://www.coreb.infectiologie.com/UserFiles/File/procedures/20200218-covid19-fichesoignants18fev.pdf>

4.2.C - Appeler sans délai le CCMM pour Consultation Télé-médicale

La téléconsultation va permettre au médecin CCMM, en liaison avec l'infectiologue référent du CHU de Toulouse :

- De classer le patient identifié comme « CAS POSSIBLE », « CAS PROBABLE » ou « CAS EXCLU »
- De définir les modalités de prise en charge du patient

4.2.D - Prendre en charge les « cas contact »

<https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/01-maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/fiche-de-recommandations-a-donner-aux-personnes-contacts>

4.3 Durée de l'éviction temporaire du bord et/ou de l'isolement:

Référence : Note du 17 juin 2020 de l'OMS « Criteria for releasing COVID-19 patients from isolation »

L'isolement strict et/ou l'éviction temporaire du bord est nécessaire pour :

- Les personnes symptomatiques (fièvre, symptômes respiratoires, voire digestifs ou sensoriels) pendant une durée de 10 jours après l'apparition des premiers symptômes auxquels il faut rajouter 3 jours sans symptômes (soit 13 jours au total) ;
- Les personnes asymptomatiques ayant fait l'objet d'un test RT-PCR positif à la Covid-19, pendant une durée de 10 jours après la réalisation du test ;
- Les sujets contacts de malades identifiés pendant une durée de 7 jours suivant le dernier contact. Un test de recherche du virus doit être pratiqué au 7ème jour.

Ce protocole doit rester la norme en particulier au long cours et dans des situations de navigation isolée.

Au bout de 7 jours d'isolement, un patient peut potentiellement toujours transmettre le virus même si cela est rare. Pour les navires restant près des côtes, à portée des moyens de secours hélicoptérés, ou dans des circonstances de navigation où un débarquement est facile, un protocole raccourci peut être adopté avec une maîtrise raisonnée du risque :

- Chez les patients symptomatiques, isolement de 7 jours après l'apparition des premiers symptômes et de 2 jours après la disparition de la fièvre ;
- Chez les patients asymptomatiques mais testés positifs à la Covid-19, isolement de 7 jours ;
- Suivi, pour l'ensemble des patients, d'une période de 7j de respect strict des gestes barrières et de la distanciation sociale au moment de l'embarquement.

Pour les marins français ayant présenté un test positif, une visite de reprise auprès d'un médecin des gens de mer est recommandée avant la reprise à la navigation, et ce même si l'arrêt de travail est inférieur à 30 jours.

5. Règlement sanitaire international et protection des populations résidant près des ports

5.1 Références réglementaires et recommandations internationales

- Règlement sanitaire international (RSI) ;
- Lettre circulaire n°4204/Abd.3 du 2 mars 2020 de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) sur les considérations d'ordre pratique sur le traitement des cas/de la flambée épidémique de coronavirus (Covid-19) à bord des navires ;
- *Operational considerations for managing Covid-19 and coronavirus outbreaks on board ships* (OMS, interim guidance, 24 février 2020) de l'Organisation Mondiale de la Santé concernant les recommandations aux Etats pour la prise en charge d'une urgence sanitaire sur un navire notamment à passagers ;
- Protocole d'intervention en cas d'alerte sur un navire de la direction générale de la santé (en cours de validation).

Au plan international, la réglementation et les recommandations sont prises et articulées entre agences compétentes de l'ONU : OMI et OMS dans le cas d'espèce. L'OMS est dans une position d'expert en santé auprès de l'OMI.

5.2 Les dispositions prévues par le RSI

Le RSI est une convention internationale de l'OMS pour prévenir la transmission d'une épidémie d'un pays à l'autre par des moyens de transports internationaux. Il comprend des dispositions concernant les liaisons maritimes internationales.

Les procédures de contrôle sanitaire comprennent 5 volets : le dépistage des malades, l'alerte, l'évaluation et la confirmation des cas possibles, leur prise en charge et la désinfection du vecteur.

Concrètement, le RSI prévoit :

- Des procédures d'alerte entre Etats, mais aussi entre un opérateur maritime et l'autorité sanitaire du port d'escale. Cette alerte peut se faire par le biais :
 - de la déclaration maritime de santé (DMS) pouvant avoir un caractère obligatoire et devant être adressée par le navire 48 heures avant l'escale à la capitainerie de ce port ;
 - d'une communication entre Etats si le navire a déjà été pris en charge avant de venir en France. Cette alerte peut se faire soit par un canal santé (dispositif d'alerte de l'OMS, communications entre ministères), soit par un canal maritime (CROSS et centres de télémédecine maritime) ;
- Des moyens d'inspection et d'intervention à bord de la part de l'état du port. Ces moyens sont encadrés et limités par le RSI : inspection, réalisation d'analyses biologiques, désinfection, désinsectisation, dératisation, examen médical des membres d'équipage et des passagers, refus d'entrée des personnes sur le territoire, mesures d'isolement ou d'hospitalisation pouvant être prise à l'encontre de la volonté du malade ou du cas contact ;
- La désignation de ports points d'entrée du territoire équipés de moyens sanitaires de capacité suffisante pour prendre en charge une urgence sanitaire sur un navire. La DGS a réalisé des plans de préparation aux crises sanitaires et les navires seront déroutés vers ces ports en cas de menace sanitaire pour les populations. Les points d'entrée maritimes du territoire sont les grands ports maritimes de Rouen, Dunkerque, Le Havre, Nantes-Saint-Nazaire, La Rochelle, Bordeaux, Marseille, Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion et la gare maritime de Dzaoudzi.

Les DMS comportent les noms des membres d'équipage et des passagers et le lieu de leur embarquement. Elles sont exploitées par les capitaineries de port et communiquées à l'ARS qui est habilitée à donner la libre-pratique. Si l'une des personnes présente à bord a transité par un pays où le coronavirus circule activement, l'ARS peut préconiser la mise au mouillage du navire, mener un contrôle sanitaire à bord et prendre les mesures sanitaires adéquates. Le navire ou les personnes peuvent faire l'objet de mesures d'isolement par la préfecture territorialement compétente.

6. Prévention due l'infection au coronavirus sur les navires de pêche artisanale

La prévention sur les navires de pêche artisanale fait l'objet d'une fiche spécifique disponible sur le site du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) et sur le site du ministère de la transition écologique :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/infection-au-nouveau-coronavirus-2019-2019-n-cov-recommandations-et-conduite-tenir>

7. Prévention de l'infection au coronavirus sur les navires à passagers assurant des lignes régulières

Références :

- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (Titre 2/chapitre 1er/section 1)
- Protocole national sur les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 : secteur des transports :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/protocole_deconfinement_transports_phase_IV.pdf

7.1. Règles générales

Il convient de rappeler aux équipages l'importance des mesures « barrières » (voir chapitre 2).

Une distanciation avec les passagers d'au moins 1 m. doit être respectée. Un marquage au sol peut être réalisé devant les comptoirs d'accueil.

Les affichettes « Conseils aux voyageurs » doivent être apposées sur le navire.

Chaque membre d'équipage doit connaître la conduite à tenir devant une personne suspecte (avec toux ou fièvre et se présentant au staff) : se mettre à distance d'au moins 1 m et prévenir son manager.

Les personnels au contact des passagers doivent bénéficier d'une protection contre les projections de gouttelettes salivaires et les éternuements. Ces moyens de protection peuvent être organisationnels : les marins ne sont jamais à moins d'un mètre des passagers (par exemple, le contrôle des billets ne se fait plus ; instaurer un marquage au sol pour que les passagers restent à distance des personnels d'accueil) ; ou collectifs (pose de vitrage ou de plexiglas de protection pour éviter un contact direct entre les personnels et les passagers) ; ou individuels (masques).

7.2. Dispositions envers les passagers

7.2.A - Dispositions pour les passagers en application du décret n°2020-1310

Le port d'un masque de protection est requis pour tout passager de onze ans ou plus dans les zones accessibles au public sur le navire et dans la gare maritime. Cette obligation ne s'applique pas aux passagers qui restent dans leur véhicule embarqué à bord du navire.

Les passagers de onze ans et plus à bord d'un navire à passager effectuant des liaisons internationales ou des liaisons vers la Corse, doivent présenter une déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes d'infection de la Covid-19 ou de contact avec un malade pendant les 14 jours avant le voyage.

Les personnes de onze ans ou plus se déplaçant par transport maritime depuis un pays étranger situé hors de l'union européenne à destination de la France métropolitaine, doivent montrer à l'embarquement le résultat d'un test RT-PCR négatif de moins de 72 heures. Les passagers qui ne peuvent présenter le résultat d'un test feront l'objet d'un examen biologique à leur arrivée par un test antigénique. A ce jour, ces dispositions ne concernent que les navires arrivant d'un port du Maghreb.

7.2.B- Navires équipés de salons passagers

Dans la mesure du possible, les passagers sont espacés d'une distance minimale d'un mètre.

Les personnels en contact avec le public sont équipés de masques. Le transporteur maritime met à disposition des passagers l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique.

Entre chaque rotation et au moins une fois par jour, le navire est soumis à des mesures particulières de nettoyage et de désinfection. Toutes les surfaces étant entrées au contact direct des passagers sont nettoyées avec un produit de décontamination de surface/de désinfection virucide, bactéricide et fongicide.

Un protocole préventif des surfaces fréquemment touchées concerne : rampes d'escaliers, barres de maintien, boutons d'ascenseur, poignées de porte, dos de sièges, comptoir de réception, passerelle, nettoyage renforcé des sanitaires. L'eau de Javel peuvent être employée sur les sols.

Le temps d'action des lingettes désinfectantes (décontamination de surface) est compris entre 1 et 5 mn. Elles sont à utiliser dans les 3 mois après l'ouverture.

Le matériel jetable peut être mis dans un sac fermé dans un circuit normal de poubelle.

7.2.C– Navires équipées de cabines

Il est recommandé que les passagers donnent les informations personnelles permettant le contact tracing.

Dans la mesure du possible, les passagers sont espacés d'une distance minimale d'un mètre dans les espaces communs.

Les personnels en contact avec le public sont équipés de masques..Le transporteur maritime met à disposition des passagers l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique.

Il faut éviter les rassemblements sur le navire.

Les passagers sont répartis dans les cabines par famille. Une cabine ne peut être affectée à plusieurs personnes ne voyageant pas ensemble.

Entre chaque rotation et au moins une fois par jour, le navire est soumis à des mesures particulières de nettoyage et de désinfection. Toutes les surfaces étant entrées au contact direct des passagers sont nettoyées avec un produit de décontamination de surface/de désinfection virucide, bactéricide et fongicide.

Un protocole préventif des surfaces fréquemment touchées concerne : rampes d'escaliers, barres de maintien, boutons d'ascenseur, poignées de porte, dos de sièges, comptoir de réception, passerelle, nettoyage renforcé des sanitaires. L'eau de Javel peuvent être employée sur les sols.

Le temps d'action des lingettes désinfectantes (décontamination de surface) est compris entre 1 et 5 mn. Elles sont à utiliser dans les 3 mois après l'ouverture.

Le matériel jetable peut être mis dans un sac fermé dans un circuit normal d'ordures ménagères.

7.3. Transport ou découverte à bord d'un cas possible

Concernant la prise en charge d'un cas possible, celle-ci doit se faire du lieu de diagnostic/domicile jusqu'à l'hôpital, en lien avec les services médicaux d'urgence.

A bord, il convient d'isoler le cas possible, à l'infirmerie lorsque le local pour isolés existe ou dans une cabine. La cabine doit être mise en pression négative (plutôt en aspiration) sans utiliser de recyclage.

Faute de local adapté, il convient d'écarter le cas possible dans un endroit isolé du salon passagers dans une zone délimitée et interdite d'accès aux autres passagers. Ce lieu doit être le plus proche possible de l'extraction de l'air de la cabine, la ventilation n'étant pas en mode recyclage.

Le patient est équipé d'un masque de type chirurgical et de gants.

Il doit embarquer et débarquer de telle manière qu'il ne croise qu'un minimum de membres d'équipage et aucun passager ; c'est à dire soit par un circuit différent, soit avec un décalage dans le temps (10 mn).

Un seul marin peut le prendre en charge. Celui-ci sera équipé d'un masque, de lunettes, d'une sur-blouse et de gants. Il n'est pas nécessaire d'équiper l'ensemble de l'équipage à condition que la même personne prenne en charge le cas suspect.

Le local d'isolement ou la portion du salon passager utilisée à défaut doit faire l'objet de mesures de désinfection après le débarquement du cas suspect :

- Attendre 5 min après que le cas suspect ait quitté la pièce pour commencer la désinfection (permettre aux différentes particules de retomber) ;
- Nettoyer avec un produit de décontamination de surface/de désinfection toutes les surfaces étant entrées au contact direct du cas possible : dossier de siège, poignée de porte, toilettes.

Pour les cabines ou le local d'isolement, le nettoyage curatif se fait en deux temps : déhousseage de la cabine par une première équipe protégée avec des EPI (masque, lunettes, gants). Lavage du linge : 60 mn à 60°. Trois heures après : nettoyage renforcé de la cabine avec des gants. La cabine est laissée hors réservation pendant 48 heures.

Le matériel jetable de désinfection/décontamination de surface doit être mis dans un sac poubelle dédié. Le sac doit être opaque, d'une contenance de 30 litres maximum et pouvoir se fermer avec un lien. Il est nécessaire de doubler ce sac par un deuxième sac poubelle, le premier pouvant être contaminé. Ce sac est mis dans un circuit normal d'ordures ménagères.

8. Cas des navires de croisières

Référence : Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (Titre 2/chapitre 1er/section 1)

A compter du 16 octobre 2020, la France interdit, sauf dérogation du préfet, les escales des navires de croisière. Cette dérogation peut être conditionnée à la présentation d'un document récapitulant les mesures sanitaires mises en œuvre à bord.

Les navires de croisières ont des spécificités : un nombre important de personnes à bord, donc de malades et de cas contacts potentiels à prendre en charge, la multitude des origines géographiques de ces personnes, des escales possibles dans des pays où circule le coronavirus. Ces facteurs augmentent le risque d'introduction et de circulation de la Covid-19 sur ces navires.

8.1. Mesures préventives

Les passagers de onze ans et plus à bord d'un navire de croisière effectuant une navigation internationale ou des faisant escale en Corse, doivent présenter une déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes d'infection de la Covid-19 ou de contact avec un malade pendant les 14 jours avant le voyage.

Des mesures actives de dépistage et de contingentement des malades ont été mises en place sur certains navires de croisière : mesure de la température par un agent de la compagnie à l'embarquement et au débarquement sous la supervision d'un inspecteur de l'ARS, analyse systématique des DMS, affichage des consignes de prévention.

Des mesures supplémentaires de prévention vis-à-vis du coronavirus doivent être envisagées :

- L'affichage obligatoire des consignes de prévention « Conseils aux voyageurs » du ministère des solidarités et de la santé sur les navires sous pavillon étranger venant en France ;
- la prise de température des entrants et débarquant. Certaines compagnies de croisières ont mis en place des scanners thermiques à bord ;
- la mise en œuvre du PLF (passenger/crew locator form) recommandé par l'OMI : recueil des données personnelles des passagers permettant le contact tracing ;
- L'accostage des navires dans des lieux éloignés des centres urbains afin d'éviter les darses les plus proches des centre-villes ;
- L'interdiction d'accès aux ports français, des navires ayant fait escale dans un port où le virus circule activement depuis moins de 14 jours ;
- Une communication autour de ces mesures auprès des populations locales.

8.2. Mise en alerte

Avant l'escale :

* SURNAV message : demander aux CROSS d'approfondir l'exploitation de ces messages avant l'escale (MTES)

* exploitation des déclarations maritimes de santé DMS (MSS)

L'alerte :

* Déclaration maritime de santé (DMS) : le navire doit transmettre la DMS, 48 h avant l'escale. Ceci est obligatoire et elle doit être renseignée de manière exacte en connaissance de l'état de santé des personnes présentes à bord. Les cas suspects de la Covid-19, même non confirmés par un Test RT-PCR, doivent être portés sur ce document.

8.3. Prise en charge des cas suspects/confirmés

8.3.A -Navire en transit : obligation de traiter les cas de détresse mais pas l'ensemble des malades à bord.

8.3.B -Navire en escale

Prise en charge des cas possible/avéré

L'alerte est donnée par le navire. Le ou les cas possibles sont isolés dans leurs cabines avec port du masque et de gants.

Le navire est dérouteré vers un port désigné « point d'entrée du territoire » (voir 5.2).

L'accueil se fait à quai dans un endroit isolé du port à identifier (des SAIV, des zones habitées...). La zone portuaire est sécurisée et son accès est restreint.

L'équipage et les passagers sont confinés à bord.

Une équipe du SAMU est envoyée à bord pour réaliser l'examen médical des cas possibles ainsi que des prélèvements pour un dépistage par biologie moléculaire du coronavirus. Temps d'obtention du résultat : 5 heures.

Si cas avéré de coronavirus, les cas graves sont hospitalisés dans un centre de référence. Les cas bénins sont pris en charge à bord.

L'équipage et le reste des passagers sont consignés à bord jusqu'au départ du navire.

Cas particulier : si l'escale est le point de départ ou d'arrivée de la croisière (tête de croisière) et le point d'embarquement et de débarquement des passagers, il est nécessaire d'autoriser le débarquement des passagers afin qu'ils puissent regagner leur domicile où ils devront observer le confinement.

9. Relève des équipages

Un document spécifique « Recommandations sanitaires pour les relèves d'équipage » est disponible sur le site du ministère de la transition écologique :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/infection-au-nouveau-coronavirus-2019-2019-n-cov-recommandations-et-conduite-tenir>